

# **La preuve à l'épreuve de la science : qu'apportent la science et la technique à la recherche du juste ?**

*HEDAC, Université d'été 2010  
(Viroflay, 31/08/10)*

## **Etude de cas**

*Dr Marc Girard*

Conseil en pharmacovigilance et pharmacoépidémiologie  
Expert européen (AEXEA)  
*76 route de Paris, 78760 Jouars-Pontchartrain (agosgirard@free.fr)*

Site : [www.rolandsimion.org](http://www.rolandsimion.org)

## **Table des matières**

<b><u>1. Introduction.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2. La vaccination contre l'hépatite B.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>3. L'hormone de croissance.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>4. L'affaire Soldo v Sandoz Pharmaceutical Corp.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>5. La décrédibilisation de l'expert.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
5.1. Le contexte.....	12
5.2. L'expert indigne.....	14
5.3. La curée.....	17
5.4. L'expertise de tous les dangers.....	19
5.5. La morale de l'histoire.....	21
5.6. La morale de la morale.....	23
<b><u>6. Conclusion.....</u></b>	<b><u>27</u></b>

# 1. Introduction

Depuis un peu plus d'un an, j'ai consacré l'essentiel de mes interventions publiques à commenter l'affaire de la grippe porcine, non par souci épidémique, mais parce que cette histoire fournit un paradigme exceptionnel des vices qui travaillent la société contemporaine et, notamment, des relations entre l'expertise et le **pouvoir politique**. Il faut dire que si je peux me targuer, preuves en mains, d'avoir introduit dans le débat public *l'intégralité* des [arguments](#) qui ont finalement conduit à la déconfiture de la campagne vaccinale organisée par le gouvernement, la tâche m'avait été facilitée par un entraînement de dix ans consacré à [dénoncer](#) la perversité des relations entre l'expertise et cet autre pouvoir qu'est le **pouvoir judiciaire**.

Présentement, en effet, qu'a-t-on vu ? Sur arrière-fond d'une dérive progressive ayant conduit à crédibiliser que les choix politiques essentiels se résumeraient désormais à valider par voie réglementaire les normes fixées par des experts scientifiquement impeccables et idéologiquement neutres (et qui, en l'espèce, nous ont fait passer très près d'une vaccination *obligatoire*<sup>1</sup>), tout un chacun a pu s'apercevoir que dans une problématique sociétale assez simple relativement à d'autres bien plus complexes et intriquées de valeurs (comme la lutte contre le chômage ou la criminalité, la relance de l'économie, le développement durable...), les experts se sont lourdement trompés. Et que si le droit à l'erreur ne peut être contesté à quiconque, les leurs – loin d'osciller de façon aléatoire de part et d'autre de la vérité (comme le sont, par exemple et idéalement, les erreurs de mesure) – correspondent à ce défaut très particulier que l'on appelle *biais*, puisque elles ont joué, et de façon *systématique*, en faveur de liens d'intérêts qui avaient, soit dit en passant, été soigneusement dissimulés au mépris flagrant de la loi (notamment l'art. L.4113-13 du Code de la santé publique qui fait obligation à tout professionnel de santé s'exprimant dans les médias de déclarer préalablement et publiquement ses liens d'intérêts). Ce qu'on a vu, pour résumer, c'est que les « experts » étaient tout nus – et qu'ils ne sont pas beaux...

Or, alors que, sans entrer dans un [débat épistémologique](#) disproportionné, on peut admettre que « la » Science qui sert de paravent à tous ces bons « experts » fonctionne notamment sur une exigence de *transparence* d'une part (la méthode), de *vérification expérimentale* d'autre part (la sanction de l'expérience), on s'aperçoit que ceux-là s'assoient sans un mot de justification sur une réfutation pourtant particulièrement cinglante de l'expérience en reportant dans un avenir vague la réalisation de leur alarmisme spectaculairement démenti par les faits actuels, tandis qu'ils fonctionnent en toute opacité, cherchant à imposer bien davantage qu'à convaincre. Totalement dépourvus de ce souci altruiste qui fonde la méthode, strictement incapables de justifier leur vision, ils se contentent de se barricader dans un autoritarisme autiste – assurés qu'ils se trouvent d'avoir, on l'a rappelé, jusque la force publique en leur faveur : la dernière profession de foi que j'ai entendue en plein

---

<sup>1</sup> « Les autorités annonceront à l'automne si elles choisissent de rendre le vaccin obligatoire » (M Ch. Tabet. Le plan secret contre la grippe A. JDD, 30/05/09)  
M. Perez. H1N1 – « Il va falloir vacciner tout le monde ». Le Figaro.fr, 03/06/09

cœur de la [Faculté de médecine de Paris](#), c'est qu'en pareille matière, le droit à la parole ne serait pas 50/50 et que celui de leurs contradicteurs serait essentiellement de se taire<sup>2</sup>... Relativement à une science qui cultive comme valeurs suprêmes la méthode, la discussion et la réfutation, nous sommes clairement là dans *l'usurpation*.

Il n'est que trop patent, hélas, que cette démission du pouvoir **politique** devant l'expertise se retrouve à l'identique dans l'exercice du pouvoir **judiciaire**. Et, de même que, comme illustré par les récentes [commissions d'enquête parlementaires](#), les politiques roulés dans la farine n'ont pas d'autre idée, pour comprendre ce qui s'est passé, que de s'en remettre exclusivement à ces mêmes experts qui les ont trompés, c'est une expérience réitérée qui pourrait être facilement documentée qu'il est presque impossible d'amener un magistrat français à critiquer une expertise judiciaire si indigente soit elle : dans les rares cas où l'on peut obtenir qu'il s'en distancie, il est encore plus exceptionnel qu'il l'assume, se contentant le plus souvent d'un prétexte accessoire pour esquiver les conclusions de son expert sans avoir à les critiquer frontalement. On relèvera en passant que parmi ces experts qui ont lourdement planté l'administration sanitaire sur l'affaire de la grippe porcine, on en trouve un certain nombre qui sont également inscrits sur les listes de Cour d'appel – et qui se sont déjà illustrés par leur partialité – ou leur incompétence – dans quelques affaires judiciaires de premier plan...

Voici quelques années, un huissier venu m'apporter je ne sais quel papier s'est laissé aller à me raconter sa vie (on n'est pas psy pour rien). Tout près de la retraite, il avait commencé comme jeune clerc au début des années soixante et m'expliquait qu'à cette époque, sur la base des pièces fournies dans un litige, son patron était capable de prévoir la décision judiciaire « dans plus de 90% des cas » ; aujourd'hui, poursuivait-il, c'est la « roulette russe »... Ce simple témoignage n'a pas la prétention d'une enquête épidémiologique ni sociologique, mais je me permets de le soumettre à votre propre expérience car il me semble refléter une réelle évolution, que nous avons déjà évoquée et qui est au cœur de notre préoccupation d'aujourd'hui, à savoir : la façon dont, en France comme ailleurs, les juges se sont laissés émasculer dans une [dérive du droit](#) non vers la science, mais vers une caricature de science manipulée par des « experts » qui, dans leur incompétence ou leurs liens d'intérêts, apparaissent surtout comme [les hommes de paille des lobbies](#). Par exemple et pour faire plus que dans l'insinuation vague : d'où est sorti ce rapport d'expertise type, techniquement indigent mais que l'on retrouve *presque mot pour mot* (avec les mêmes erreurs !) sous des signatures diverses dans d'innombrables affaires sur la vaccination contre l'hépatite B, et qui correspond à la doxa pseudo-scientifique fondant la ravageante intangibilité de la Cour de cassation sur le sujet ?

Avant d'entrer dans le détail de quelques affaires exemplaires, qu'il me soit permis de vous rappeler que l'aura de respect quasi religieux qui entoure aujourd'hui le mot « expert » est [extrêmement récente](#) : durant des siècles et sous les plus grandes plumes de la littérature française (Molière, Chateaubriand, Balzac...), l'acception du mot a plutôt été fortement teintée d'ironie et ce n'est pas avant très récemment

---

<sup>2</sup> En contradiction avec les règles élémentaires de la communication scientifique – et du simple savoir-vivre, il m'a d'ailleurs été interdit d'aller jusqu'au bout d'une intervention pourtant dûment inscrite au programme.

(1945) qu'il va se trouver associé à l'idée de technicité et de froideur – comme par hasard dans un contexte de prostitution...

## 2. La vaccination contre l'hépatite B

Lorsque, au début des années 2000, la justice pénale m'a missionné sur cette vaccination contre l'hépatite B, la dernière chose à faire eût été d'adopter un point de vue purement scientifique. Malgré une compétence raisonnablement documentable sur les questions d'espèce, je n'aurais été qu'un expert *parmi d'autres*, immanquablement en infériorité numérique par rapport à tous ceux – Prix Nobel éventuellement inclus – que les fabricants de médicaments savent si bien rassembler sous leur bannière. Il m'a donc semblé plus judicieux de me cantonner dans les aspects purement *réglementaires* et d'examiner la situation autour de [deux questions clés](#) :

1. les spécialités utilisées lors de la campagne méritaient-elles toutes leur autorisation de mise sur le marché ?
2. était-il réglementairement légitime de modifier brutalement les indications desdites spécialités, pour les faire passer d'un groupe supposé à risque, étroitement ciblé, à l'ensemble de la population générale (bébés et enfants compris) ?

Si j'en juge par la violence des réactions qu'il a suscitées, j'ai quelques raisons de penser que cet angle d'attaque était tout autant imprévu que potentiellement dévastateur : car si personne n'est tenu de maîtriser la pharmacovigilance ou la pharmaco-épidémiologie, *nul n'est censé ignorer la loi ou la réglementation* – et surtout pas les magistrats, priés d'aller vérifier l'existence et la portée des textes, et de la sorte détournés des arguties scientifiques où certains se complaisent pour justifier leur procrastination ou leur pusillanimité.

Au civil, la situation était bien différente. A la fin des années 1990, le scandale avait été largement médiatisé, chacun ou presque pouvait voir autour de lui les méfaits du vaccin et l'industrie pharmaceutique n'ayant jamais eu bonne presse, il semblait clair que les juges voulaient en découdre. A Nanterre, le TGI n'avait même pas éprouvé le besoin d'une expertise pour commencer à cogner et les premières condamnations allaient tomber en 1998 : ça sentait la boucherie à venir... Manifestement effrayée par tant d'audace, la Cour d'appel de Versailles allait commencer par ordonner une expertise, en la confiant à ses meilleurs techniciens – lesquels, totalement dépourvus de la moindre compétence sur ce type de problème, allaient rendre un torche-cul assez indigent pour que la Cour ait l'exceptionnelle impulsion de ne pas suivre ses experts et qu'elle confirme la condamnation des fabricants. Cependant – et c'est là que les choses commencent à devenir intéressantes – quoique la Cour se fût ainsi exceptionnellement affranchie de l'expertise dont elle était pourtant demandeuse, elle n'allait quand même pas défier frontalement ses experts – leur donnant acte, au contraire et avec déférence, de leur conclusion pourtant ridicule sur l'absence de tout lien de causalité, avant de conclure qu'il était bien démontré en l'espèce. Sur une contradiction de motifs aussi patente même pour le non juriste, la cassation était inévitable. Cependant derechef – et c'est là que les choses continuent d'être intéressantes – les juristes les plus notoirement liés à l'industrie allaient quasi

monopoliser le commentaire et transformer cet arrêt circonstanciel de simple logique en un arrêt de principe faisant du lien « direct et certain » – sur lequel la Cour de cassation était pourtant restée bruyamment muette – la condition incontournable à toute démonstration de causalité. Et par un impressionnant retour de flammes, on allait soudain voir les juridictions s’abriter désormais derrière cette prétendue exigence pour débouter les victimes, ardemment soutenues dans cette démarche par leurs experts, trop heureux eux aussi de dissimuler leur incompétence derrière cette notion de lien « direct et certain » strictement vide de sens sur un plan médico-scientifique, mais qui faisait manifestement consensus.

Il y avait une autre circonstance justifiant que la Cour de cassation puisse se laisser dicter par des influences étrangères l’herméneutique de ses propres décisions. En novembre 2000, quand les premières décisions de Nanterre étaient encore en appel – qu’il était évident qu’elles se retrouveraient en cassation de toute façon et que, sous l’influence des premiers jugements, les procès commençaient à se multiplier –, un colloque « Droit, médecine et société » était organisé *dans la Grand’chambre de la Cour de cassation* ; l’organisateur identifié n’était autre que l’Académie de médecine, qui n’avait pas consacré la moindre contribution notable à cette vaccination B et dont l’indépendance par rapport aux lobbies pharmaceutiques est notoire. Au terme d’une communication scientifiquement indigente présentée par un autre académicien sans compétence connue sur les matières de l’espèce, il fut conclu que :

*l’exemple de l’application du principe de précaution à la vaccination contre l’hépatite B montre l’aspect éventuellement préjudiciable d’une telle démarche en matière de santé publique du fait, en particulier, de son impact sur l’opinion publique<sup>3</sup> (c’est moi qui souligne).*

Traduisons en langage simple : si vous commencez à taper sur les fabricants de vaccins, l’impact sur « l’opinion publique » sera désastreux et vous allez déclencher une véritable catastrophe de santé publique – par rapport à cette terrible maladie que représente l’hépatite B (dont on a pu vérifier qu’elle était à peu près aussi menaçante que la grippe porcine). Depuis lors et comme par hasard, *l’intégralité* des arrêts de cassation (à l’exception d’un seul, assez anecdotique) ont été favorables aux fabricants. En parallèle, ceux qui ont leur oreille savent que quelque convaincus qu’ils puissent être quant à la responsabilité du vaccin au cas par cas, les hauts magistrats concernés sont tétanisés à l’idée de déclencher un drame de santé publique en condamnant les fabricants : avec la grippe porcine, pourtant, on vient de tester la crédibilité des menaces relatives aux drames sanitaires en cas de non vaccination...

Sur cette affaire, aussi paradigmatique judiciairement que l’affaire de la grippe porcine l’est politiquement, on voit au terme de quel processus une affaire de santé publique d’immense envergure mais **parfaitement gérable** (aussi bien civilement que pénalement) **avec des concepts juridiques classiques** relatifs au respect de la réglementation, à la tromperie, à la publicité mensongère, à la négligence, à la

---

<sup>3</sup> Sargos P, David G. Devoir, médecine et société (1/2). Le devoir de science au risque de la science. Presse Médicale 2002 ; 31(20):945-952

mise en danger ou à la faute a basculé, sous une fallacieuse dénonciation des excès de la « précaution », dans un indécidabilité pseudo-scientifique organisée autour d'un lien « direct et certain » entendu dans une acception littérale proprement *inouïe* et introduit dans le débat sous des influences extérieures manifestement extra-scientifiques et dont les intérêts seraient trop facilement reconstituables – notamment si la justice pénale prenait au sérieux « l'indépendance » normalement garantie de l'instruction...



### 3. L'hormone de croissance

L'affaire hormone de croissance était *a priori* très simple : 1/ un médicament durablement introduit sur le marché français sans la moindre autorisation, au mépris flagrant d'une législation qui remontait au régime de Vichy ; 2/ un fabricant – laboratoire de recherche sans doute éminent mais n'ayant ni la qualification, ni même les compétences pharmaceutiques dûment spécifiées par les textes (selon une réglementation très pointilleuse dont l'origine remonte au 13<sup>e</sup> siècle au moins) ; 3/ une anarchie de fabrication proprement incroyable et parfaitement documentée, incluant notamment l'absence de toute traçabilité.

Cette débauche d'amateurisme n'était pas sans rappeler l'affaire du Stalinon, en 1955, à cette différence près que le fabricant de ce dernier produit pouvait quand même justifier d'une compétence pharmaceutique et que, pour imparfaites qu'elles apparurent justement en cette occasion, les normes d'autorisation et de fabrication avaient été tant bien que mal respectées ; or, alors qu'il avait fallu aux juges du Stalinon moins de 4 ans d'instruction pour aboutir à des condamnations pénales sévères, l'affaire de l'hormone de croissance allait chercher 16 années d'instruction et conduire à une relaxe – comme d'ailleurs précédemment l'affaire du sang contaminé, techniquement proche également.

C'est que, par rapport à un charlatanisme aussi patent qui n'aurait posé aucun problème *juridique* à un magistrat d'Ancien Régime, la situation allait soudain se compliquer d'un grave problème *scientifique* : pouvait-on, depuis le début de ce bricolage insensé qui remontait au début des années 1970, prévoir un risque de Creutzfeldt-Jacob qui n'allait être identifié qu'à partir de 1985 ? Ce préalable apparemment incontournable allait justifier l'intervention solennelle d'un Prix Nobel alors que, là encore, un raisonnement simple eut rendu inutile ce prestigieux déplacement.

Imaginez un laboratoire de biologie laissant échapper une bactérie recombinée, résistante à tout (ce n'est pas ça qui manque en ce moment). Imaginez deux restaurants voisins, l'un où le personnel se lave les mains et respecte la chaîne du froid, l'autre où l'on ne respecte rien et où les frigos sont régulièrement en panne. Si l'on recense cent morts dans le second et aucun dans le premier, on pourra toujours trouver un prix Nobel pour certifier que le germe en question était un chef-d'œuvre de la génétique moderne, résistant à tout et à ce titre imparable : l'excellent scientifique aura néanmoins manqué l'essentiel, à savoir les principes d'hygiène élémentaire que l'on enseigne aux gamins de 14 ans dès leur entrée à l'école hôtelière... L'idée, c'est tout simplement que, dans une profession donnée, il existe **des pratiques ou des mesures de précaution non spécifiques** largement susceptibles d'assurer la sécurité des consommateurs même par rapport à un risque spécifique, voire nouveau : en l'espèce, la pertinence de ces mesures non spécifiques ressortait justement du fait frappant que sur la même époque et même en cherchant bien, on ne pouvait recenser *aucun cas de contamination* chez les patients traités,

eux, avec une hormone de croissance certes extractive, mais préparée par des *professionnels* de l'industrie pharmaceutique<sup>4</sup>.

Mais comme plus on est de fous plus on rit et que, pour un avocat, jouer au scientifique, c'est quand même plus excitant que de feuilleter son code, la demande complémentaire allait venir de parties civiles que soit procédé... à une « reconstitution » des lots – comme s'il était possible de reconstituer les coquilles d'œufs programmés pour être cuits à la coque une fois qu'ils avaient été transformés par erreur en omelette ! Outre le temps – et le coût – consacré à cette demande proprement démentielle, évidemment accueillie avec bienveillance par le magistrat en charge de l'instruction, on était donc passé d'un état de fait où le non respect d'une exigence aussi incontournable de traçabilité scellait la preuve d'un amateurisme pharmaceutique incroyable à une situation où cet inconcevable manquement contribuait désormais à exonérer les responsables, trop heureux de l'aubaine qui leur permettait, à chaque victime recensée, de se demander avec gravité si elle avait bien été exposée à un « lot » contaminé !

Et au terme de cette délirante dérive technico-scientifique organisée sous l'égide d'un pôle *spécialisé* – s'il vous plaît –, on allait aboutir à un procès médiatisé où, plus de 30 ans après le début des faits, on entendit en plus les juges examiner si l'hormone de croissance était ou non un « médicament » – question à laquelle aurait pu répondre n'importe quel étudiant en DESS de droit pharmaceutique – à moins qu'à l'inverse, il ne s'agisse d'un médicament « orphelin » – selon les termes d'une réglementation postérieure de 25 ans au faits, sans le moindre rapport avec l'espèce, mais manifestement ignorée des magistrats présents, incluant les représentants d'un Parquet « spécialisé »...

---

<sup>4</sup> C'était l'époque bénie où il y en avait encore pas mal (de professionnels) dans un milieu alors pas investi par des lobbies prédateurs prêts à tout pour optimiser « le retour sur investissement »...

## 4. L'affaire *Soldo v Sandoz Pharmaceutical Corp*

Dans cette affaire américaine assez récente (2003), il me semble intéressant de relater la façon dont le juge avait *défini* la mission des experts<sup>5</sup>. Il s'agissait d'une jeune femme ayant présenté un accident vasculaire cérébral après son accouchement, alors qu'elle avait reçu Parlodel pour bloquer sa montée de lait ; alléguée par les experts privés de la demanderesse, la responsabilité de ce médicament était contestée par les experts non moins privés du fabricant – au regard du risque connu d'accident vasculaire puerpéral.

Le juge décida alors de désigner des experts indépendants des parties, avec un choix de spécialité dont la pertinence mérite déjà d'être notée : un épidémiologiste, un neurologue et un pharmacologue clinicien. Mais c'est surtout la méthode qu'il leur imposa qui nous frappe, car il leur demanda de travailler *de façon strictement indépendante* l'un de l'autre : l'exact opposé du « collègue » expertal.

Autre point notable : dans la mission qu'il leur fixa, outre leur demander de justifier leur position (cf. *la traçabilité* du raisonnement expertal, dans ma [précédente communication](#) : diapo 21), il les invitait à ne pas s'en tenir exclusivement aux études publiées, mais d'élargir à leur gré les arguments qu'ils jugeaient pertinents pour l'espèce. S'ils venaient à se positionner en désaccord avec l'une ou l'autre des parties, il leur était également demandé de préciser si cette position dont ils se désolidariseraient pourrait néanmoins être adoptée de façon « légitime et raisonnable » au moins par une minorité de la profession. Enfin, les experts eux-mêmes se voyaient prier de spécifier si, de façon non moins « légitime et raisonnable », on pourrait trouver de leurs homologues pour ne pas s'accorder avec leurs propres conclusions.

Sans entrer dans le détail, on peut noter pour finir que sur cette mission à mes yeux presque « idéale » dans sa définition, les choses vont se gâter quand, confronté à trois rapports strictement discordants en tout, le juge va s'aviser d'exclure ceux qui lui paraissent « scientifiquement » incorrects : qu'il me suffise de dire qu'il récusera celui des trois de loin le plus proche de ce qu'aurait été *ma* propre analyse de l'espèce, comme par hasard sous la plume de celui qui, sur le papier du moins, avait la compétence la plus pertinente... Nous sommes bien là au cœur du débat posé aux USA par l'arrêt Daubert, à savoir : au nom de quoi des magistrats vont-ils s'autoriser à discriminer le bon grain de l'ivraie en matière d'expertise scientifique<sup>6</sup> ?...

Ce qui nous introduit à la dernière étude de cas, qui concerne la façon dont l'autorité judiciaire peut travailler à décrédibiliser un expert.

---

<sup>5</sup> JS Cecil. Ten years of judicial gatekeeping under Daubert. Am J Public Health, suppl1, 2005, 95 : S74-S80

<sup>6</sup> La pertinence de la question venant du fait qu'en l'espèce, les magistrats ont bien un pouvoir *d'évaluation scientifique*, puisque la décision, elle, relève d'un jury populaire.

## 5. La décrédibilisation de l'expert

L'intervenant précédent (L. Neyret) a présenté comme motif d'espérance que, sur les grandes affaires de santé publique ou d'environnement, la justice se targue désormais d'être accessible aux analyses minoritaires, *à la condition* toutefois « qu'elles soient scientifiquement fondées ». Qu'il me soit permis de dire que je ne partage pas son optimisme, tout simplement parce que – à l'instar de ceux qui, aux USA, critiquent l'arrêt Daubert – je conçois mal au nom de quoi des magistrats pourraient s'arroger le droit de distinguer le bon grain de l'ivraie en matière d'expertise ou de controverse scientifique : et j'ose enraciner mon scepticisme dans l'histoire qui suit – personnelle et, à ce titre, facilement documentable en tout point – laquelle atteste aussi que la question est loin de ne se poser qu'aux USA.

### 5.1. Le contexte

Preuve [déjà évoquée](#) d'une réelle insertion dans un milieu technologique donné : lorsqu'au tout début des années 2000, je suis désigné comme expert judiciaire dans les grandes affaires pharmaceutiques du moment, il s'avère que *la quasi totalité* des fabricants concernés font partie de ma clientèle – et même de mes clients fidèles. A ma relative surprise, les victimes ne réclament pas mon départ lorsque, préalablement aux opérations d'expertise, j'interroge les parties sur cet état de fait, l'argument récurrent étant : « vous ne devez pas être pire que ceux qui n'ont jamais abordé le problème »...

Mais lorsque tombe mon premier pré-rapport sur la vaccination contre l'hépatite B, les fabricants concernés comprennent vite que le professionnel qu'ils adulaient jusqu'alors a effectivement l'intention d'aller au fond des choses : ils réclament ma récusation, annonçant d'emblée qu'ils useront de « tous » les recours envisageables pour l'obtenir.

La situation est tellement caricaturale d'un point de vue juridique qu'au début, *tous* les magistrats du contrôle rigolent – et que les fabricants sont systématiquement déboutés. Ils seront encore déboutés – la première fois – devant la Cour d'appel de Paris (14<sup>e</sup> chambre).

Mais il en va de la justice – dans son imperfection humaine – comme du casino quand on a de l'argent : à force de jouer le même numéro, on sait – statistiquement – que viendra le jour où l'on fera « sauter la banque ». De fait, la banque va finir par sauter, à l'initiative de la Cour d'appel de Versailles (14<sup>e</sup> chambre) qui va juger la demande des fabricants parfaitement légitime au regard du principe de « l'impartialité objective », mis à l'honneur par la législation européenne – comme le *Codex alimentarius* et les réglementations autorisant les farines animales... Ce que faisant, pourtant, la Cour d'appel de Versailles commet deux graves erreurs de droit :

- elle s'assied sur une jurisprudence jusqu'alors constante sur **la tardivité** de la demande de récusation, laquelle doit coïncider avec la connaissance du motif (en l'occurrence : mes collaborations privées, révélées aux parties dès avant le

début des opérations d'expertise) et ne peut, *a fortiori*, succéder à la remise d'un pré-rapport (qui dévoile trop clairement la position de l'expert sur le problème technico-scientifique posé) ;

- plus grave encore : elle ignore le principe – pourtant *d'ordre public* – de **l'intérêt à agir** : quel était, en effet, l'intérêt des fabricants à soutenir – contre leurs adversaires qui s'opposaient à ma récusation – qu'ayant été rémunéré par leurs soins dans des affaires antérieures, j'étais leur homme-lige, à ce titre supposé biaiser mes évaluations *en leur faveur* ?

Il en faut plus pour troubler la Cour de cassation, surtout sur réquisition d'un avocat général – grand défenseur des droits de l'homme notoirement lié à certains avocats des fabricants (eux aussi grands défenseurs des droits de l'homme) – qui va plaider pour la récusation à l'opposé d'une argumentation contraire que le même aura à cœur de publier quelques mois plus tard, dans une autre affaire visant cette fois la récusation d'un magistrat (dont les causes de récusation, sont, comme chacun sait, superposables à celles de l'expert). Interpellée tout aussi bien directement sur les arrêts que sur une tierce opposition (dans l'entre temps rejetée par la Cour d'appel de Versailles), la Cour de cassation, en effet, ne craindra pas de clamer que l'expert n'est ni tiers<sup>7</sup>, ni partie<sup>8</sup>. Ce que faisant :

- la Cour validera comme allant de soi qu'un mandat d'expertise judiciaire suffise à priver l'intéressé de tout statut juridique dans des affaires où on s'autorise à évaluer sa compétence, son indépendance, sa crédibilité scientifique ;
- elle ignorera le fait, révélé à cette occasion, que si les causes de récusation de l'expert sont bien calquées sur celles du juge, le code de procédure civile n'a cependant prévu *aucune procédure* de récusation, situation d'autant plus incongrue que : 1/ à la différence du juge, l'expert n'a aucun pouvoir de décision et est supposé, au contraire, travailler sous le contrôle constant d'un magistrat ; 2/ à la différence du juge, là encore, l'expert n'est pas supposé avoir la compétence *juridique* pour faire face aux attaques dont la procédure de récusation peut donner prétexte ;
- elle ne rougira pas, non plus, dans une affaire de récusation connexe et juste antérieure, d'avoir condamné *aux dépens* le même expert<sup>9</sup> – pourtant réputé ni tiers ni partie...

La Cour de cassation prendra également une position « intransigeante » sur la collaboration de l'expert avec *la concurrence* d'une partie, dont j'ai relevé

---

<sup>7</sup> Civ 2, 24/06/04

<sup>8</sup> Civ 2, 24/06/04

<sup>9</sup> Civ 2, 05/12/02

[précédemment](#) (diapo 6) qu'appliquée rigoureusement, elle aurait dû bloquer toute opération d'expertise dans notre pays<sup>10</sup>.

A partir de ce moment, ce sera l'hallali, chaque juridiction s'attachant inventer le motif *original* destiné à camoufler la dynamique panurgienne de l'ensemble, comme classiquement en pareille espèce.

## **5.2. L'expert indigne**

Outre mes liens d'intérêts attestant la réalité de mon insertion dans le milieu, ma légitimité de compétence sur les affaires où j'étais désigné tenait aussi à mes contributions publiées dans la presse *médicale* française ou internationale – selon un critère de « scientificité » certes relatif, mais auquel on n'a pas encore trouvé d'alternative systématiquement plus crédible...

Or, ce sont justement ces contributions parues dans la presse *spécialisée* qui, brandies comme intolérables par les avocats des fabricants, vont exciter l'animosité des magistrats à mon égard. Ainsi, la Cour d'appel d'Orléans (29/04/02) va s'alarmer de ce que

*« il ressort[e] de ses propos que le Dr Girard met en cause l'opportunité d'une vaccination systématique contre l'hépatite B (...) laissant entendre que les victimes de celle-ci pourraient faire valoir non seulement de ne pas avoir été convenablement informées, mais encore trompées (...)  
L'expert, tout au long de son article, n'ayant de cesse de critiquer comme infondée l'opinion suivant laquelle serait établie l'innocuité de la vaccination contre l'hépatite B »*

D'où « il ressort » – réciproquement et sans la moindre ambiguïté – que, pour être impartial, il faudrait ou bien n'avoir jamais pris position sur une question sanitaire pourtant majeure (concernant la moitié de la population française et justifiant des centaines d'articles dans la littérature internationale – appelant, à ce titre, l'éclairage des spécialistes supposés compétents) ou bien et beaucoup plus simplement, considérer comme « parfaitement fondée » l'opinion que serait établie l'innocuité dudit vaccin : c'est bien d'ailleurs l'opinion qui prévaut très largement dans [les nombreuses expertises disponibles sur sujet](#) (diapo 10) – et qui ne semble pas déranger les juges...

Lapsus calami malencontreux lié au surmenage des juges ? Expression maladroite ayant dépassé la pensée des magistrats ? Que non pas : la Cour d'appel de Paris (1<sup>ère</sup> chambre, 27/05/05) va reprendre avec beaucoup d'assertivité le même type d'argument pour justifier ma récusation :

---

<sup>10</sup> L'expertise, l'impartialité et le conflit d'intérêts. Note d'A. Penneau. Recueil Dalloz, 2003, n°33 : 2260-4

*(...) « que le Dr Girard ne se contente pas de faire état des difficultés ou des limites de l'expertise (...) mais dénonce de manière assez polémique l'absence d'études épidémiologiques sérieuses préalables à l'administration systématique de cette vaccination (...) (..) que le Dr Girard a confirmé (...) la mauvaise information des sujets vaccinés »*

De fait : l'absence d'études épidémiologiques sérieuses (cf. section 2) est un point central, facilement documentable, qui permet de mettre en doute jusqu'à la légitimité *réglementaire* de l'indication trop large conférée au vaccin. Plus généralement, cette absence est constitutive d'un *défaut* – au sens le plus juridique du terme : des dizaines de victimes du vaccin que j'ai expertisées, *aucune* n'avait jamais sérieusement envisagé qu'une durée *de 4 jours* (la durée effective des études de tolérance lors du développement) ait jamais correspondu à la sécurité qu'on puisse « légitimement attendre » (pour reprendre les termes de la loi) à l'endroit d'un vaccin supposé exercer des effets immunitaires durant de longues années.

Quant à l'indignation des juges d'Orléans ou de Paris relative à mon analyse de l'information défectueuse reçue par les sujets vaccinés, elle mérite également d'être mise en regard des faits suivants :

- cette mauvaise information avait été très officiellement dénoncée par M. Kouchner, alors Secrétaire d'Etat à la santé, qui en avait même fait un des motifs justifiant la suspension de la campagne scolaire, dès octobre 1998 ;
- elle a depuis été confirmée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt de juillet 2009, a effectivement qualifié de défaut une discordance flagrante – que j'avais longtemps dénoncée en vain – entre la notice Vidal du produit (qui reconnaissait un risque neurologique) et la notice destinée aux patients (qui l'ignorait *délibérément*).

En tout état de cause, il faut prendre la mesure de l'implicite sous-jacent la motivation de la récusation : pour être réputé « impartial », fallait-il donc considérer que les études mises en place (dont même l'administration sanitaire<sup>11</sup> a jugé que l'une d'entre elle devait être « écartée » en raison de ses défauts trop voyants) étaient « suffisamment sérieuses » ? Il semble bien que tel soit le cas, comme illustré par l'incroyable histoire qui suit.

Lorsque, au tout début de l'année 2000, l'administration sanitaire – de son propre chef – décide d'indemniser certains professionnels de santé ayant reçu le vaccin contre l'hépatite B à titre d'obligation professionnelle, l'un des tout premiers experts désignés dans une affaire civile – président d'une des plus grandes sociétés françaises de médecine légale – prend alors l'initiative d'écrire une lettre à un responsable de l'Agence du médicament où, se prétendant (d'ailleurs faussement) mandaté par ses collègues, il s'alarme d'une telle indemnisation :

---

<sup>11</sup> Commission nationale de pharmacovigilance, communiqué de février 2000.

« J'ai appris par la presse que Monsieur le Directeur Général de la Santé avait décidé (...) d'indemniser des atteintes neurologiques démyélinisantes chez des personnes ayant eu une vaccination contre l'hépatite B.

Ces experts [de la société que je préside] qui ont engagé **leur honneur scientifique** pour répondre aux magistrats qu'il n'existait pas actuellement de relation directe et certaine scientifiquement prouvée, se sont émus (...) »

On a bien lu : un expert *judiciaire*, agréé par la Cour de cassation, intervenant *es qualité* dans des affaires administratives où il n'a nul mandat (ni judiciaire, ni scientifique) pour soutenir – au moment même où il était désigné dans d'autres affaires civiles sur la vaccination – que l'indemnisation de quelque victime que ce soit mettrait en péril « l'honneur » des experts judiciaires !... Que va en dire la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris dans une procédure où deux expertises s'affrontent : l'une, judiciaire, réalisée par ce gars qui tient l'indemnisation des victimes pour une menace sur « l'honneur » des experts, et l'autre, privée, et qui m'avait été confiée par la victime.

« Considérant (...) que ne peut être reprochée au Prof. X sa lettre adressée (...) sur un ton courtois, en vue d'obtenir une documentation scientifique (...) »

Qu'il est établi par le Laboratoire X (...) que cet expert [le Dr G] a été récusé dans plusieurs affaires pour ses prises de positions partisans [et qu'il] n'apporte aucune explication scientifique (...) »<sup>12</sup>

Indépendamment de ce traitement caricaturalement différentiel entre une prise de position *personnelle* exclusivement partisane et le travail attendu d'un expert reconnu – notamment par le Laboratoire demandeur de la récusation (qui l'avait mandaté comme consultant depuis plus de 10 ans) – et qui ne s'était jamais écarté du comportement normalement attendu d'un scientifique (prendre part au débat scientifique dans la presse *spécialisée*), il est extrêmement pertinent pour notre propos d'aujourd'hui de saisir le glissement progressif de la motivation visant à justifier l'indignité de l'expert. Car si le premier arrêt – versaillais – de toute la série était, on l'a dit, gravement fautif sur un plan juridique (tardivité, intérêt à agir), il se fondait néanmoins sur la notion d'impartialité « objective »<sup>13</sup> et tenait même à rappeler que celle-ci ne remettait pas en cause « l'honnêteté intellectuelle » de l'expert récusé. Mais suivant l'exemple postérieur de la Cour d'Orléans, la Cour d'appel de Paris va d'abord se laisser attirer dans une dérive de la notion pourtant *strictement juridique* d'impartialité « objective » à celle, non moins juridique, d'impartialité « subjective » – cette dérive étant fondée sur une argumentation fort

---

<sup>12</sup> CA Paris, 02/06/06

<sup>13</sup> Selon les termes de la Convention européenne des droits de l'homme, l'impartialité « objective » vise une situation de fait *objective* susceptible de jeter le discrédit sur une décision judiciaire : par exemple, un lien de parenté documenté entre un juge et une partie, même s'il est ignoré par ces deux-là. Elle n'a donc rien à voir avec l'honnêteté intellectuelle (impartialité subjective) : mais l'espèce démontre suffisamment comme le glissement est facile.



douteuse puisque des magistrats, ignorant des éléments de fait pourtant facilement vérifiables, ne vont pas craindre d'attaquer frontalement la crédibilité *scientifique* de l'expert mis en cause en dénigrant son travail comme simplement « polémique ». Puis, dans un second temps, la Cour se laissera rappeler sa propre jurisprudence par le laboratoire demandeur de la récusation pour confirmer que, *de fait*, il ne peut rien y avoir de bon *scientifiquement* chez un expert qui a tant fait l'objet de récusations *judiciaires*. La boucle est bouclée...

Une dernière circonstance allait achever de ravalier Kafka au rang de petit joueur, toutes choses égales par ailleurs. Quelques mois avant la récusation prononcée par la Cour d'appel de Paris, la même chambre identiquement présidée avait eu à juger une affaire grave de médicament concernant une insuffisance rénale iatrogène définitive chez un jeune adulte, et où j'étais intervenu comme expert *privé* du fabricant mis en cause. Sur ma recommandation, le fabricant n'avait pas mis en doute la responsabilité de son médicament dans cette complication mais soutenait, preuves en mains, que la victime avait fait un « mauvais usage » dudit médicament. Dans cette affaire, les experts désignés par la justice avaient suivi mon analyse, et la Cour d'appel s'y était rangée également en soulignant que, sous mon impulsion, le laboratoire avait parfaitement rempli ses obligations réglementaires, m'octroyant à cette occasion le titre de « Professeur » avec un respect non feint...

Eh bien, voilà matière à réflexion pour les juristes que vous êtes – et par delà, pour les citoyens que nous sommes tous : qu'en l'espace de quelques mois, un expert *privé*, généreusement rémunéré par l'industrie pharmaceutique, ait pu passer du statut de respectable « Professeur » à celui de partisan douteux mû par la haine des fabricants au seul motif que, cette fois, il avait mis au service désintéressé de la Justice une compétence naguère magnifiée par la même Cour...

### **5.3. La curée**

Le dernier mot va revenir à la Cour d'appel de Versailles – sur la liste de laquelle j'étais inscrit – lors de la procédure, habituellement anodine, de réinscription quinquennale.

*[La commission] ne met pas en cause sa compétence et ne prend évidemment pas partie sur la controverse relative au vaccin contre l'hépatite B. Mais elle estime que pour des raisons qui tiennent à son engagement personnel, le Dr Girard n'a plus l'impartialité, la distance et la sérénité nécessaires pour mener à bien les missions d'expertise qui lui sont confiées*

Apparemment plus prudente que celles qui l'avaient précédé, la Cour – cette fois – affectait de ne pas vouloir entrer dans le débat scientifique. Mais c'était pour s'enfermer dans une double contradiction :

- s'il était exact que, pour une raison ou pour une autre, mes analyses scientifiques « relatives au vaccin contre l'hépatite B » fussent irrecevables, il

eût simplement suffi de ne plus me désigner dans de telles affaires – et me laisser les autres ;

- il est difficile de remettre plus radicalement en cause la « compétence » d'un expert qu'en lui reprochant sa partialité : car quelle qualité première demande-t-on à un expert sinon « l'impartialité » ? Quel triste aveu qu'une Cour se refuse à mettre en cause « la compétence » d'un expert tout en admettant ne pas pouvoir se fier à son « impartialité » !

Plus subtilement, les gens de ma génération encore formés aux nuances de la langue française auront apprécié le « plus » de « n'a *plus* l'impartialité » – figurant la lassitude revendiquée de la Cour relativement à un comportement qui a décidément franchi les bornes de l'acceptable : un peu comme quand on s'autorise à faire institutionnaliser Papy lorsqu'il devient difficile de contester qu'il n'a « plus » sa tête une fois qu'il a été pris en train de tripoter la gamine... Mais il était écrit là encore que Kafka ne serait pas à la hauteur : car si inventorier dans la littérature *spécialisée* des éléments de fait publiquement admis par le Secrétaire d'Etat à la santé et ultérieurement reconnus par la Cour de cassation rend indigne d'être expert judiciaire, que penser – par comparaison – de cette contribution d'un autre expert judiciaire, parue elle *dans la presse grand public* ? C'était juste après les premières décisions de Nanterre indemnisant des victimes du vaccin contre l'hépatite B (cf. section 2)

*Il est grave de voir une justice devenir dogmatique, triomphante, suffisante, préférant ses convictions aux données scientifiques. Après l'Eglise, après le scientisme, voici le temps de la vérité scientifique dictée par le droit. Quel retour à l'obscurantisme !<sup>14</sup>*

On a bien lu, là encore : un expert *judiciaire*, intervenant publiquement – dans la presse *non* spécialisée – à propos d'une affaire où il n'avait reçu *aucune* mission, en vilipendant les juges assez « obscurantistes » pour avoir osé condamner un fabricant de vaccin...

Outre l'excès du propos, je rappelle en passant qu'un principe fondamental de l'expertise judiciaire est que le juge n'est jamais tenu par le rapport du technicien qu'il a désigné – et que, par conséquent, cette illusion que les magistrats n'auraient qu'à suivre les experts aurait dû, à elle seule, jeter un discrédit certain sur « la sérénité et la distance nécessaires » de l'intéressé : la procédure de réinscription étant, en particulier, théoriquement justifiée par la nécessité de vérifier que le postulant a bien compris les principes juridiques fondamentaux... Et, comme j'y ai déjà insisté, la distinction entre l'évaluation et la décision fait partie de ces principes fondamentaux.

Faut-il préciser que cet expert s'autorisant à morigéner publiquement les magistrats n'a pas été non plus sanctionné et qu'à ma connaissance, il est toujours inscrit ?... Outre qu'elle va de soi, là encore, l'incohérence de l'administration judiciaire tient

---

<sup>14</sup> *Le Monde* (13/06/98)

également au point suivant. Une pétition de principe assez extrémiste pour juger l'indemnisation de victimes soit comme une menace sur « l'honneur » des experts, soit comme la preuve de « l'obscurantisme » des magistrats préjuge, à l'évidence, de la position qu'adopteront systématiquement les experts concernés dans des affaires individuelles : s'il est *a priori* scandaleux ou idiot de supposer quelque toxicité que ce soit avec ce vaccin, au nom de quoi retiendrait-on son rôle au cas par cas<sup>15</sup> ? Mais la situation n'est pas du tout symétrique : une position effectivement critique par rapport au bien-fondé d'une campagne vaccinale ne préjuge en rien des évaluations qui seront faites au cas par cas. Attendu que, comme je l'ai souligné en 1<sup>ère</sup> partie, je crois bien être le seul expert français à avoir utilisé de tout l'éventail des degrés de causalité dans les affaires individuelles où j'ai été désigné, le reproche que m'ont adressé toutes ces Cours d'appel relativement à mes critiques de la campagne vaccinale contre l'hépatite B<sup>16</sup> et de son bien-fondé en termes de santé publique ou d'allocation de ressources visait donc rien de moins qu'un **délit d'opinion**...

#### **5.4. L'expertise de tous les dangers**

Je l'ai raconté [ailleurs](#) : ma carrière de consultant a commencé après mon licenciement d'un grand laboratoire français, dans une affaire visant la toxicité d'un nouvel antiépileptique « miracle » et où je m'honore d'avoir, par ma résistance, évité un drame de santé publique qui se serait soldé au bas mot par plusieurs centaines de morts. Mais ce qui importe pour le propos d'aujourd'hui, c'est que cet éclat fondateur – assorti de prises de positions publiques qui n'ont jamais péché par excès d'aménité – n'avait jamais sérieusement compromis ma carrière professionnelle, comme attesté par l'évolution constamment croissante de mon chiffre d'affaires avec l'industrie pharmaceutique (cf. ci-dessous<sup>17</sup>) : on peut même dire sans ironie que cette réputation d'intégrité intransigeante avait plutôt fait mon fond de commerce, les fabricants sachant que, quand ils viendraient me trouver, ils bénéficieraient de ma parfaite sincérité sur la question qu'ils me poseraient – et que je ne craindrais pas, le cas échéant, de défendre leur cause, même impopulaire, si je venais à la trouver justifiée. On en a vu un exemple plus haut avec l'expertise privée qui m'avait valu l'estime voyante de la Cour d'appel de Paris<sup>18</sup>...

Or, lorsqu'on regarde l'évolution de ce chiffre d'affaires avec l'industrie pharmaceutique, on voit bien qu'il se passe quelque chose de catastrophique à partir

---

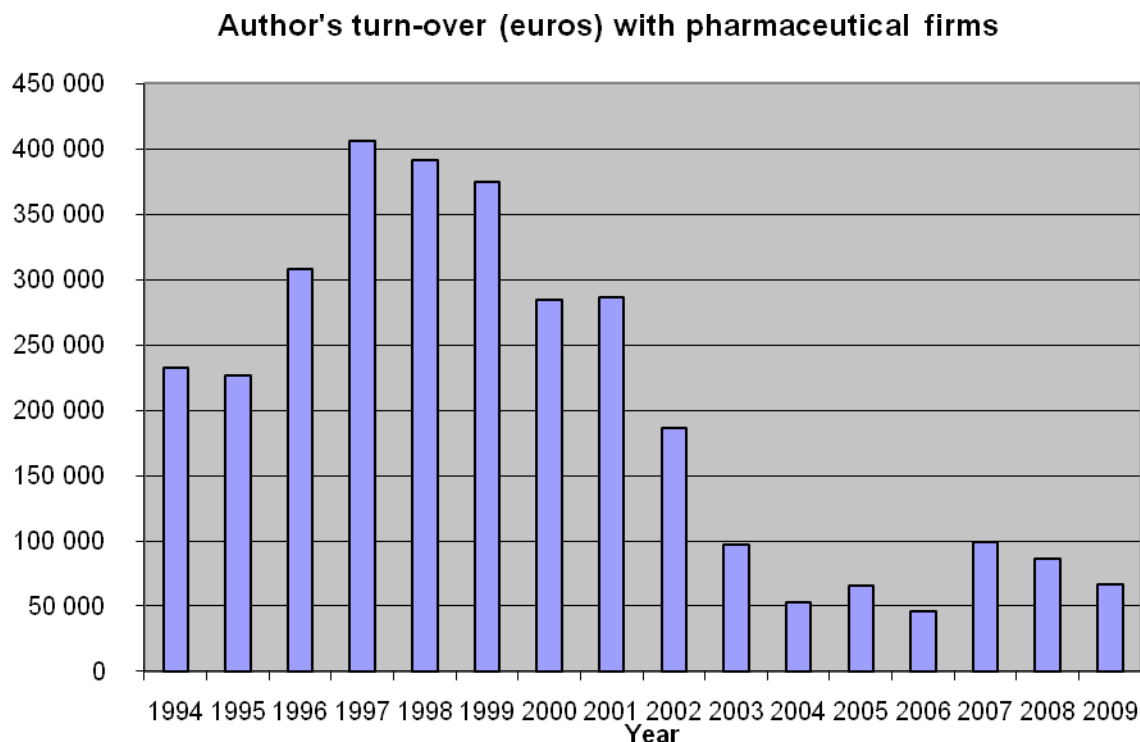
<sup>15</sup> De fait et dans bien des cas, je suis capable d'anticiper, parfois au mot près, ce que sera la conclusion lorsqu'une victime m'appelle pour m'informer que tel ou tel expert a été désigné dans son affaire.

<sup>16</sup> Dont j'ai par ailleurs montré qu'elle avait été conçue exactement comme la campagne contre la grippe porcine, *via* une manipulation délibérée de l'OMS (BMJ 2010 ; 341 : 268).

<sup>17</sup> Tiré du BMJ 2010, 341 : 268

<sup>18</sup> On en a d'autres exemples avec mon engagement non dissimulé en faveur des veinotoniques, dont le déremboursement est tenu pour une victoire par tous les jobards, incluant [les gestionnaires de mutuelles](#) et la *Revue Prescrire*. Même chose avec les benzodiazépines, dont il est de bon ton de dénoncer les vices et dont je persiste à penser qu'il s'agit de médicaments prodigieux – sous réserve, évidemment, qu'ils soient correctement utilisés.

des années 2000 – comme par hasard le moment où commencent mes missions judiciaires et où la justice accepte de se laisser entraîner dans un dénigrement systématique à mon égard. Pourquoi mes ex-clients se seraient-ils gênés avec moi quand les plus éminentes juridictions du pays les confirmaient dans mon indignité ?



De plus et pour impressionnante qu'elle apparaisse de cet histogramme, l'évolution figurée ici n'a été *qu'une part*, et pas forcément la plus importante, du marasme où m'a conduit l'expertise judiciaire, et dont je ne citerai – à titre d'illustration – que quelques éléments additionnels, sans esprit d'exhaustivité.

1. Si, comme illustré ici, l'industrie pharmaceutique ne craint pas d'user du blacklisting, du moins paye-t-elle ses dettes à l'égard de ses consultants : la justice est bien plus expéditive dans sa façon de sanctionner financièrement l'expert qui dérange et, dans les grandes affaires de santé publique, les refus de taxation peuvent se solder par *des centaines* d'heures d'expertise impayées, fussent-ils fondés sur des motivations qui ne dépareraient pas dans une récréation de maternelle...
2. Alors que l'administration sanitaire prend en charge la défense de ses experts – au frais du contribuable, *of course* –, la justice laisse les siens se débrouiller avec leur propre assurance RCP. De telle sorte que lorsque, logiquement effrayé de voir son assuré ainsi attiré dans des dizaines d'affaires où même la Cour de cassation ne sait pas s'il est tiers ou partie et s'il doit payer les dépens, l'assureur use de son droit à résilier le contrat sans justification, l'expert ainsi privé d'assurance se trouve *de facto* menacé dans son droit au travail. Et l'on se représente sans peine la surprime qu'il doit acquitter lorsque, par bonheur, il trouve un autre assureur...

3. Devant une assemblée d'avocats, enfin, est-il besoin d'insister sur **le préjudice de réputation** inhérent à tous ces arrêts qui viennent d'être cités (là encore sans esprit d'exhaustivité) au terme d'actions judiciaires entreprises sur la base d'un code de procédure civile qui – acte manqué éloquent – a simplement *oublié* de spécifier toute procédure quand c'est l'expert (et plus le juge) qui est visé par la demande de récusation, de telle sorte qu'il peut se voir publiquement traîné dans la boue *sans même avoir été appelé dans la cause*, et même en se faisant honteusement écarter s'il a néanmoins l'audace de se présenter devant la juridiction pour défendre sa réputation – en principe « droit fondamental » sauf dans un pays où les experts perdent toute personnalité juridique au seul motif qu'ils ont reçu un mandat public...

### **5.5. La morale de l'histoire**

Il ne manquera pas d'esprits assez mesquins pour tenir cette dernière « étude de cas » comme la ruminant d'un homme aigri.

La réalité est bien différente : car si, toute honte bue quant à l'exhibition forcément hasardeuse d'un « moi haïssable », cette histoire peut désormais faire l'objet de présentations publiques, c'est précisément que la souffrance personnelle a été suffisamment maîtrisée – sinon totalement surmontée – pour faire de ce précédent individuel un cas *d'école*, et en abstraire une réflexion *théorique* plus que jamais animée par un ardent souci du Bien Public.

Car dans son ampleur (des dizaines d'arrêts – peut-être davantage<sup>19</sup>), ses ramifications incroyables et l'implacable convergence de ses incohérences, il est évident que cette histoire dépasse largement l'anecdotique malheureux et qu'elle atteint une valeur paradigmatique, jetant un jour très préoccupant **sur les fondements même de notre système judiciaire** : dans leur désinvolture, leur mépris et leur illogisme, les citations produites plus haut (j'en aurais d'autres en réserve !) émanent des plus éminentes Cours d'appel de notre pays, quand elles n'ont pas été signées par l'actuel premier président de la Cour de cassation...

Comment s'en étonner ? Alors qu'en France, il faudrait croire que le monde entier nous envie notre système expertal<sup>20</sup> et que ledit système, ainsi éprouvé par l'expérience, devrait servir de modèle à l'expertise en général<sup>21</sup>, aux USA, l'arrêt Daubert – qui a effectivement rapproché du nôtre le système américain normalement fondé sur la confrontation des experts de chaque partie – a *instantanément* soulevé

---

<sup>19</sup> N'étant pas « partie » et, par conséquent, pas appelé dans la cause, je n'ai *aucune* information sur les affaires qui traitent de ma réputation, et c'est parfois purement par hasard ou par on-dit que j'ai un retour de Cour d'appel, de cassation ou de la chambre de l'instruction...

<sup>20</sup> Guy Canivet. Préface au *Vademecum de l'expert judiciaire*. Fédération Nationale des Experts judiciaires, 2005.

<sup>21</sup> C'est l'opinion clairement exprimée de Corinne Lepage dans son rapport de 2008 sur l'expertise en matière environnementale.

des protestations autour de deux objections majeures et interconnectées, qui devraient tomber sous le sens :

- sur la base de quelle compétence les juges s'autorisent-ils à discriminer les bons des mauvais experts<sup>22</sup> ?
- compte tenu d'un pouvoir judiciaire aussi exorbitant, ceux des experts qui peuvent effectivement se prévaloir d'une réelle expertise, documentable antérieurement et indépendamment de leurs missions judiciaires, ne vont-ils pas prendre des risques disproportionnés par opposition à ceux qui n'ont d'autre titre que d'être missionnés par la justice ?

*Les scientifiques qui ont comme job principal la science, et non les procès, sont les plus susceptibles d'être découragés par le service de la justice si, par ce biais, ils s'exposent au risque de voir ternir leur réputation de scientifiques. Alors que les scientifiques qui font de la justice leur job principal ne prennent pas le même risque<sup>23</sup>.*

Sur ma petite expérience, qu'il me soit permis de confirmer le bien-fondé d'une telle appréhension...

Si des objections aussi évidemment fondées ont pu sauter à l'esprit des juristes américains dès qu'il a été question d'octroyer au juge un droit de regard sur la crédibilité des experts, que penser de la situation française – où les deux objections qui précèdent sont quotidiennement ignorées et où, de plus, chaque difficulté tant soit peu significative est l'occasion d'entrevoir la distance entre les principes théoriques et leur mise en pratique, quand elle ne signe pas l'incroyable légèreté qui a présidé à la conception du statut d'expert. Outre la béance déjà mentionnée du Code de procédure civile sur la procédure même de récusation, j'ai gardé un souvenir abasourdi de la répartie que je me suis attirée, lorsque, au tout début, pressentant que toutes ces manœuvres de récusation fomentées par les mastodontes de Big Pharma allaient m'entraîner dans une situation qui dépasserait mes forces, mes compétences – et ma fortune –, je me suis tourné vers la première présidence de ma cour d'appel pour demander conseil : « la Cour, m'a-t-il été répondu par un magistrat sur un ton agacé, n'a pas à entrer dans les conflits *entre les parties* ». Lapsus là encore éloquent s'il s'agit de documenter la désinvolture ou la superficialité de certains magistrats dans leur réflexion sur l'expertise...

---

<sup>22</sup> Notamment lorsqu'ils les désignent pour une mission, mais également lorsqu'ils décident de leur rémunération ou qu'ils s'autorisent à qualifier leur travail (« travail scientifique approfondi », « partial », « polémique »).

<sup>23</sup> L. Heinzerling. *Doubting Daubert*. Journal of Law and Policy, Vol. XIV, No. 1, pp. 65-83 (2006).

Mais les juges<sup>24</sup> ne sont pas les seuls à refuser de réfléchir au statut de l'expert, et c'est bien cette inconscience *collective* qui devrait nous interpeller non plus comme professionnels, mais tout simplement comme citoyens. Ainsi, lorsque je me suis avisé d'alerter le monde judiciaire du sort indigne qui m'était réservé au mépris de mes droits pourtant fondamentaux (notamment celui de défendre ma réputation), j'ai adressé une lettre ouverte à tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature, à tous les présidents de Cour d'appel, à tous les présidents de TGI, à tous les bâtonniers, à tous les doyens de faculté de droit, à l'école de la magistrature, au Conseil National des Barreaux et à quelques autres, dont le Garde des sceaux : de ces quelque 500 destinataires, seuls... *cinq* ont tenu à m'adresser une réponse de simple politesse – et il n'y a jamais eu la moindre suite. Même expérience relativement aux parlementaires le plus impliqués dans la défense des droits de l'homme – avec mention spéciale pour ce sénateur fétiche dont l'attaché parlementaire me renvoyait toujours d'un ton ennuyé au motif que son patron souffrait des yeux, mais qui allait, quelques semaines plus tard, se retrouver bon pied *bon œil* pour l'affaire d'Outreau, sans doute plus excitante et en tout cas plus médiatique. Quant aux avocats les plus réputés de la défense des droits de l'homme ou de la liberté d'expression, ils étaient, en l'espèce, au service des fabricants – et trop acharnés à avoir ma peau...

## **5.6. La morale de la morale**

Si j'espère avoir significativement contribué à la conscientisation du public relativement aux conflits d'intérêts, il ne faut pas se tromper de cible : d'une part, les conflits d'intérêts – je l'ai dit dans [ma présentation précédente](#) – ne se résument pas aux seuls liens d'argent, d'autre part ils ne sont qu'un élément *parmi d'autres* du problème bien plus général de **l'indépendance**. Ce souci de l'indépendance devrait s'inscrire en première ligne du programme axiologique commun aux juristes et aux scientifiques que j'ai [d'emblée](#) appelé de mes vœux.

Cependant, si l'on admet – comme j'ai essayé de l'illustrer tout au cours de cette journée – qu'au-delà des simples questions d'argent plus ou moins propre, c'est **l'incompétence** et **l'inconscience relativement aux pressions** qui menacent le plus décisivement l'indépendance, alors force est de constater que la magistrature serait bien venue de procéder à son autocritique radicale relativement à ces deux paramètres.

- **L'incompétence** – Il est prévisible, patent et régulièrement confirmé par l'expérience que, à partir du moment où les magistrats s'aventurent *sans méthode* sur le terrain scientifique, ils prennent le plus grand risque d'erreur et d'incohérence. Bien pis : dans le temps qu'ils se laissent entraîner sur un

---

<sup>24</sup> Il est juste de préciser que ce ne sont pas tous les juges qui font preuve d'une telle désinvolture : je reste encore ébloui par le remarquable effort d'attention au fait et d'inventivité juridique qu'ont accompli *tous* les magistrats du contrôle avant que la 14<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Versailles n'impose un brutal revirement de jurisprudence. C'est d'ailleurs une remarque générale de certains avocats que, notamment sur les affaires complexes ou nouvelles, les jugements de première instance font souvent preuve d'une profondeur et d'une inventivité qui disparaissent totalement en appel ou en cassation : j'abandonne à votre réflexion l'interprétation de ce paradoxe inquiétant.

terrain qui n'est pas le leur, ils perdent les plus fondamentaux de leur repères juridiques (depuis des jurisprudences jusqu'alors constantes jusqu'à des principes d'ordre public comme l'intérêt à agir, en passant par le droit pourtant fondamental de tout individu – fût-il expert – à défendre sa réputation), quand ce n'est pas leur simple bon sens (lorsqu'ils soutiennent que, ni tiers ni partie, un expert peu néanmoins être condamné aux dépens). J'avais donc pesé mes mots lorsque j'ai risqué en introduction que « les juges se sont laissé émasculer ».

- L'inconscience relativement aux pressions – Elle a été d'abord illustrée par cette caricature de colloque visant à conditionner les magistrats de la Cour de cassation pour qu'ils redoutent de déclencher un drame de santé publique s'ils venaient à sanctionner les fabricants d'un vaccin pourtant évidemment défectueux (cf. section 2). Mais elle s'illustre également de l'aveuglement avec lequel la Cour de Versailles, en refusant la réinscription de l'expert qui dérange, ne craint pas d'affirmer qu'elle a de la sorte choisi la voie permettant de préserver « l'impartialité, la distance et la sérénité nécessaires » à l'expertise judiciaire : je doute que, au terme d'un parcours judiciaire ravageant, les victimes terrassées par la maladie fassent l'expérience de « la sérénité » quand elles sont acculées à payer article 700 et dépens dissuasifs sur la base d'une expertise indigente, prévisible au mot près et rédigée par des techniciens qui tiennent publiquement l'indemnisation d'un accident vaccinal pour un scandale mettant en cause « l'honneur » des experts ou pour la preuve que les juges sont des cons... Et je constate qu'en choisissant la voie anodine de la non-réinscription, la Cour d'appel a en plus satisfait – *ultra petita* – les vœux les plus fous de Big Pharma en lui offrant une radiation de fait – d'ailleurs immédiatement exploitée comme telle<sup>25</sup> – tout en lui épargnant l'épreuve du procès équitable qui faisait hésiter ses avocats eu égard à la capacité connue de l'expert attaqué de ne pas se laisser maltraiter sans rien dire...

De la sorte, se trouve également illustré [mon propos antérieur](#) que les « experts » tendent à n'être que « les hommes de paille des lobbies, avec le secours séculier des pseudo-décideurs que sont les politiques ou les magistrats, eux aussi manipulés par les mêmes prédateurs ». J'ai déjà largement documenté le fait relativement à l'expertise dite « politique » – avec ces parlementaires qui, voyant l'administration ridiculisée par ses supposés meilleurs-experts, n'ont d'autre idée que de s'en remettre à ces mêmes meilleurs-experts lorsqu'ils mettent en place des [commissions d'enquête](#) pour essayer de comprendre comment on a pu en arriver là... La présente histoire achève la démonstration relativement, cette fois, à l'expertise *judiciaire* : n'en déplaise à l'ex-premier président de la Cour d'appel de Versailles, mon

---

<sup>25</sup> Informé de ma non-réinscription, j'ai adressé (comme j'en avais apparemment le droit) un recours à la Cour de cassation directement, sans passer par un avocat au conseil – donc de façon strictement privée et objectivement confidentielle. Or, lorsque ce recours a été rejeté, *tous* les avocats des fabricants qui réclamaient mon élimination des procédures en ont été informés instantanément (peut-être même avant moi) et ils se sont précipités chez les magistrats qui me faisaient encore confiance pour réclamer que je ne sois plus désigné : je m'interroge encore sur le canal de leur information...



élimination de ce milieu n'a jamais été demandée *que* par l'industrie pharmaceutique – et elle a été obtenue à la surprise même des demandeurs, parfaitement conscients, au début, de l'incongruité juridique de leur action en récusation... Cette volonté farouche de mes anciens clients d'obtenir mon élimination n'est pas contradictoire avec ce que j'ai dit plus haut quant à ma réussite professionnelle antérieure – et elle est même très éloquente : car si mon intransigeance pouvait être utile en interne<sup>26</sup>, il était hors de question qu'elle pût se mettre au service du pouvoir judiciaire. C'est d'ailleurs un constat ravageant que de tous les magistrats ayant fait droit à la demande des fabricants visant mon élimination des procès en cours, *pas un seul* ne se soit interrogé sur un paradoxe pourtant évocateur : que les dénonciations visant mon supposé fanatisme anti-pharmaceutique vinsent, comme par hasard, de mes plus anciens et mes plus fidèles clients...

Mais par derrière cette incompetence et cette inconscience – qui peuvent menacer tout un chacun –, il y aussi un facteur plus spécifique aux magistrats, à savoir ce qu'il faut bien appeler l'arrogance de celui qui parle toujours en dernier. Dans ses attendus justifiant ma non-réinscription, le premier président de la Cour d'appel de Versailles ne craignait pas de reprocher à l'expert indigne que ce dernier « n'entend[ait] pas s'en rapporter à la justice : il intervient systématiquement, et de manière particulièrement virulente, *même lorsqu'il n'est pas partie au procès*, estimant qu'il est personnellement attaqué ». On croit rêver : d'une part, parce que comme illustré plus haut, tout le débat *juridique* tient précisément à un détournement de procédure visant à exploiter en vue d'un dénigrement « personnel » des décisions *a priori* neutres fondée sur la notion d'impartialité « objective », laquelle ne présupposait effectivement pas que l'intéressé soit appelé dans la cause, qu'il soit « partie au procès »<sup>27</sup>. Mais d'autre part et surtout parce qu'il n'est quand même pas difficile de comprendre que, confronté des années durant à des juridictions – jusqu'à la plus éminente – qui ont multiplié incohérences et fautes de droit tellement énormes qu'elles sautent aux yeux du non juriste, un justiciable puisse effectivement ne *plus* – sinon ne pas – « s'en remettre à justice »...

Cette stupéfiante placidité dans l'erreur illustre la dérive qui menace toutes **les situations de relation inégalitaire** : gageons que les étudiants à l'Ecole de la magistrature – et, par delà, la justice et les citoyens – gagneraient à exercer leur

---

<sup>26</sup> Par exemple [en défendant](#), sans souci excessif du politiquement correct, un industriel contre les attaques de la concurrence éventuellement relayées par des experts plus ou moins douteux de l'AFSSAPS.

<sup>27</sup> Soit dit en passant, ce détournement de procédure était parfaitement prévisible et illustre, parmi bien d'autres exemples, la perversité des textes européens par rapport aux législations nationales traditionnelles. Sans entrer dans le détail, qu'il suffise de remarquer que, *dans l'esprit*, la notion européenne « d'impartialité objective » n'apporte strictement rien par rapport aux causes *limitatives* de récusation telles qu'elles sont spécifiées depuis longtemps par le code de procédure, alors que formellement (précisément parce qu'elle s'affranchit de la *limitation*), elle donne prétexte à la multiplication des recours et favorise, par ce biais et comme toujours, ceux pour qui le facteur financier n'est pas une borne à l'inventivité procédurale. Cette dérive est parfaitement illustrée par l'espèce et je rappelle que, massivement déboutés au début, les fabricants avaient bien annoncé d'emblée qu'ils useraient de *tous* les moyens : l'expérience montre qu'ils ont eu raison...

réflexion aux risques d'une telle dérive<sup>28</sup> – bien davantage, sans doute, qu'à recevoir des formations d'intervenants extérieurs trop zélés dont le seul titre à enseigner le droit en un lieu aussi stratégique tient à ce qu'ils sont avocats des lobbies industriels...

---

<sup>28</sup> Comme, par exemple, un psychanalyste est supposé avoir été formé aux risques du contre-transfert et de la violence interprétative ; ou comme un médecin est supposé préparé aux risques de dérapage sexuel dans le colloque singulier.

## 6. Conclusion

Malgré la densité des échanges entre nous, cette journée n'était évidemment pas été suffisante à elle seule pour réaliser mon projet d'un « programme commun », fondé sur un recensement des valeurs épistémiques et éthiques partagées par la science et le droit.

Nous avons avancé, cependant. D'abord en réfutant la mystification de la « certitude » et en montrant que, qu'il s'agisse de dommage médical, environnemental ou de n'importe quelle autre prédation industrielle, cette exigence démente correspondait à une stratégie des lobbies, reconstituable et reconstituée, visant à semer le doute **pour priver les gens de leur pouvoir de constat**. Nous voyons bien que, pathologie exceptionnelle voici encore un siècle, le cancer du sein menace aujourd'hui à peu près une femme sur dix, sans que quiconque ne s'interroge sérieusement sur l'origine d'une telle épidémie. En France et depuis la campagne vaccinale de M. Douste-Blazy, nous ne cessons de croiser dans la rue des jeunes gens en fauteuil électrique, quand voici encore vingt ans, même les professionnels de santé dans leur majorité n'avaient aucune expérience directe de ce qu'est la sclérose en plaques. Nous avons parfaitement compris qu'à partir du moment où l'hormone de croissance, même extractive, avait été fabriquée par des professionnels, elle n'a pas provoqué de drames. Mais tout cela, *il ne faut pas le dire* et encore moins *le comprendre* puisque les experts – les « meilleurs » qu'affectionne l'autorité politique ou les « impartiaux » que la justice se targue de sélectionner rigoureusement – ont affirmé que cela n'existait pas, en s'asseyant sur les principes méthodologiques fondamentaux<sup>29</sup> d'une compétence qu'ils se sont contentés d'usurper.

Nous avons continué d'avancer en montrant que le profane n'était pas démuné de moyens intrinsèques pour discriminer – sans avoir lui-même à singer « la Science » – les expertises technico-scientifiques, au premier rang desquels : la transparence autocritique, la cohérence, la traçabilité du raisonnement et le respect d'une frontière infranchissable entre le processus *d'évaluation* et celui de *décision*.

Enfin et sur la base de cas précis – parfaitement documentables –, nous avons illustré les catastrophes d'une mauvaise interdisciplinarité en prenant aujourd'hui l'exemple de ce qui se passe lorsque des juristes s'avisent de faire de la science au point d'en oublier leurs fondamentaux du droit...

Dans des matières comme l'obstétrique ou la chirurgie, nous aurons probablement toujours besoin de techniciens qui diront – du haut de leur compétence présumée – que tels n'étaient pas le bon geste ou la bonne procédure. Mais outre que même dans des domaines aussi contraints par *l'argument d'autorité*, nous ne sommes pas démunis de tout moyen de choix raisonné, force est de reconnaître qu'au-delà de la souffrance individuelle d'une affaire mal jugée, l'erreur en pareille matière sera toujours sans commune mesure avec celle qui menace aujourd'hui la société dans

---

<sup>29</sup> Hill, A.B., *The environment and disease: association or causation?* Proc R Soc Med, 1965. **58**: p. 295-300

des affaires d'une toute autre ampleur : et par le nombre de victimes, et par les risques patents d'une situation où les prédateurs se voient garantir leur impunité – comme c'est le cas lorsque les Cours d'appel ont jugé que « la sérénité » de la Justice était le mieux garantie par ces experts qui dénoncent *publiquement* comme abrutis archaïques les juges assez débiles pour condamner des fabricants<sup>14</sup>...

Je maintiens que ces affaires qui mettent en danger l'intégrité et la dignité des gens, et jusqu'à la survie même de notre société, n'appellent pas nécessairement d'expertise (ou en tout cas : pas beaucoup d'expertise) dans la mesure où elles **sont parfaitement gérables par les moyens traditionnels du droit**. Tout simplement parce que les prédateurs industriels ont camouflé leur cynisme en accréditant qu'on pouvait faire l'économie d'une éthique professionnelle moyennant une réglementation profuse (que les politiques ont été assez bêtes pour leur accorder) : il suffit, pour les sanctionner, de les prendre au jeu de cette hyper-réglementation perverse, qu'ils sont bien en peine de respecter au jour le jour<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Exemple parmi bien d'autres, mais particulièrement évocateur et [que j'ai déjà signalé](#) : dans sa prétention à accréditer un maximum de vigilance après commercialisation (afin de justifier des mises sur le marché hasardeuses), la réglementation européenne fait normalement obligation aux fabricants d'enquêter sur les sources internet évoquant des problèmes de sécurité avec leurs produits. On mesure, par contraste, le scandale de la position qui a consisté – sous l'impulsion *de l'autorité de contrôle* ! – à constamment décrédibiliser ces sources par principe (« Diafoirus d'internet », etc).